

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL4

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« article 222-22-3 »,

supprimer la fin de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement déposé sur l'alinéa 8 et visant à supprimer la condition de l'existence d'une autorité de droit ou de fait pour que puisse être caractérisé le viol incestueux, lorsque celui-ci est commis par le concubin, le conjoint ou le partenaire de PACS du parent de la victime.